

Fiche syndicale

Congés spéciaux

Quels sont les congés spéciaux?

« L'enseignante ou l'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement... La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus aux clauses 5-14.02 et 5-14.04 (E6). »

On peut diviser les congés spéciaux en deux catégories :

- les différents congés prévus aux dispositions nationales;
- la « banque » de trois jours (ce qu'on appelle souvent les journées pour force majeure).

Les congés prévus à l'entente nationale

Pour un décès¹

- Conjointe ou conjoint, enfant ou enfant de la conjointe ou du conjoint habitant sous le même toit : 7 jours consécutifs², ouvrables ou non, à l'inclusion du jour des funérailles;
- Père, mère, frère, sœur : 5 jours consécutifs, ouvrables ou non, à l'inclusion du jour des funérailles;
- Beaux-parents, grands-parents, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, petits-enfants : 3 jours consécutifs, ouvrables ou non, à l'inclusion du jour des funérailles.

Autres raisons

- Mariage ou union civile de l'enseignante ou de l'enseignant : 7 jours consécutifs, ouvrables ou non, à l'inclusion du jour du mariage ou de l'union civile;
- Mariage ou union civile du père, de la mère, du frère, de la sœur ou de l'enfant : le jour du mariage ou de l'union civile;
- Déménagement de l'enseignante ou de l'enseignant : la journée du déménagement, une fois par année maximum;
- Examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le ministère;
- Jurée ou juré, témoin dans une cause où l'enseignante ou l'enseignant n'est pas partie;
- Quarantaine sur ordre d'un médecin du département de la santé communautaire;
- Examen médical supplémentaire à celui exigé par la loi, lorsqu'expressément demandé par la commission.

1. Si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres, ajouter une journée; plus de 480 kilomètres, ajouter deux journées.

2. En ce qui a trait aux congés en lien avec un décès, une journée peut être réservée pour être utilisée afin d'assister à toute cérémonie ultérieure.

La « banque » de trois jours

« un maximum annuel de trois jours ouvrables pour couvrir : tout autre événement de force majeure [...] (et) toute autre raison [...] sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence [...] » (E6, 5-14.02 G)).

À la lecture de l'extrait précédent, on comprend que les événements de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) ne sont qu'une partie des raisons pour utiliser la « banque » de trois jours. Les autres raisons sont négociées localement et sont donc énumérées dans l'entente locale à la clause 5-14.02, alinéa G, sous-alinéa 2). En voici la liste³ :

Pour chacune des raisons suivantes, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir à la direction de l'établissement une pièce justifiant son absence. Si des frais sont engagés, ils seront remboursés. Advenant l'impossibilité de remettre une telle preuve, l'enseignante ou l'enseignant pourra remettre une déclaration officielle en utilisant le formulaire prévu à cette fin.

- Accompagnement de son enfant à un rendez-vous ou à une visite médicale urgente⁴;
- Hospitalisation (chirurgie d'un jour, entrée et sortie d'hôpital) ou visite médicale urgente pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant doit accompagner son conjoint, son père ou sa mère.

Note : Des absences pour l'une ou l'autre des deux raisons précédentes sont d'abord déduites de la banque annuelle de congés de maladie. Une fois cette banque épuisée, les absences seront par la suite déduites de la banque de congés spéciaux.

- Obligation de comparaître dans une cause où l'enseignante ou l'enseignant est partie;
- Accident d'automobile en se rendant au travail (le temps requis, maximum une journée);
- Vol ou panne d'automobile (le temps requis, maximum la journée de l'événement);
- Visite chez un professionnel de la santé;
- Acquisition de la citoyenneté canadienne;
- Liquidatrice ou liquidateur des biens d'une succession;
- Dégât matériel grave et fortuit nécessitant une réparation urgente à la résidence principale;
- Décès de l'ex-conjointe ou ex-conjoint si un enfant mineur est issu de leur union : maximum trois jours incluant le jour des funérailles;
- Décès de l'enfant de la conjointe ou du conjoint de fait : la journée des funérailles;
- Mandat d'inaptitude : maximum une journée par an.

Autres motifs

La Commission ou la direction d'établissement peut aussi autoriser une enseignante ou un enseignant à s'absenter sans perte de traitement pour toute autre raison non prévue à la présente clause et qu'elle juge valable (EL, 5-14.02 G) 3.).

3. Les éléments de cette liste ont été résumés. Pour plus de détails, se référer à l'entente locale.

4. Il est important de noter que la notion d'urgence n'est liée qu'à la visite médicale et non au rendez-vous.